ETATS GÉNÉRAUX DE LA FAMILLE 2026

FAMILIER OU FAMILLE QUI ACCUEILLE

FAMILLE D'ACCUEIL: ECUEILS JURIDIQUES ET SOLUTIONS?

G.VAN DER MEERSCH – Conseiller de l'Aide à la Jeunesse SAJ de Dinant

LES PRÉLIMINAIRES:
4 NOTIONS CLES – CHÈRES AU DÉCRET ET À SES ACTEURS

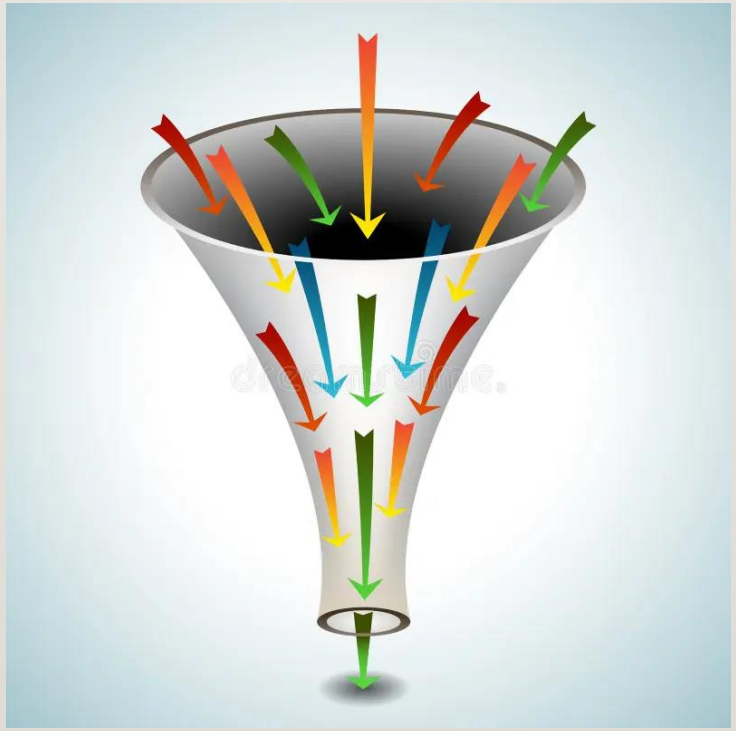
- **COMPLEMENTARITE ET SUPPLETIVITE** de l'aide sociale spécialisée par rapport à l'aide sociale générale (1ère ligne)

- **Prise en considération de l'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT (** ≠ la question du maintien du lien « A tout prix »)

- **Déjudiciarisation de l'aide**

- **Aide et protection s'inscrivent prioritairement dans le milieu de vie**

LA RÉALITÉ DE L'AIDE « VOLONTAIRE », LA PORTE D'ENTRÉE DE L'AIDE « SPÉCIALISÉE »



CHAMP D'APPLICATION

Le service de l'aide à la jeunesse (SAJ) s'adresse:

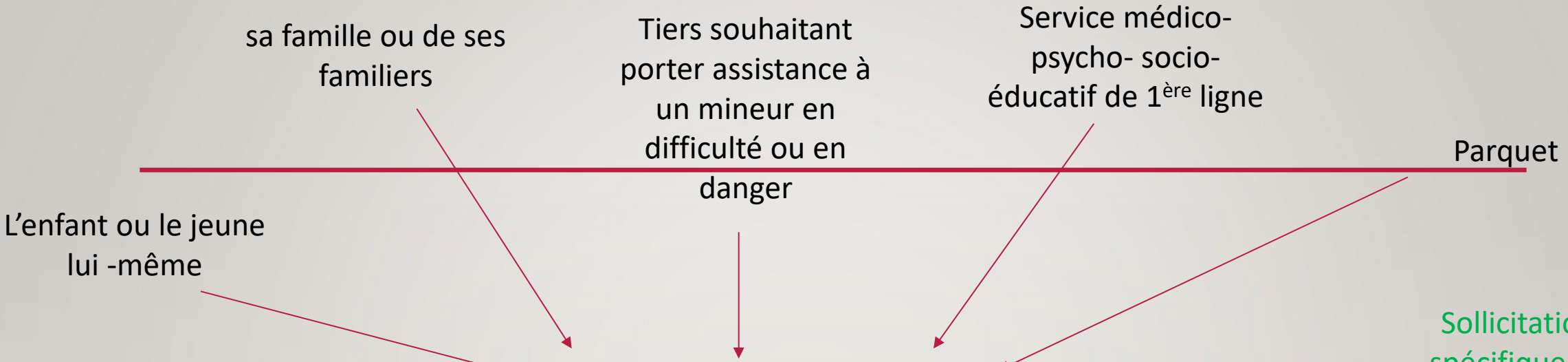
- *aux enfants en difficulté ainsi* ***qu'aux personnes qui éprouvent des difficultés dans leurs obligations parentales***;

- ***à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger*** *ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.*

A retenir d'emblée: ***toute situation, en FWB, est d'abord adressée au SAJ avant d'être examinée, s'il échet, par la juridiction compétente (TJ), sur sollicitation du Conseiller de l'aide à la jeunesse.***

Donc le principe général =

SAJ en premier lieu (même pour des dangers très graves) pour tenter des mesures négociées dans une approche ***déjudiciarisée*** *(ce principe s'applique également aux autorités judiciaires (Parquet) – exceptions prévues à l'article 37 et 37/1 du décret)*



Sollicitation du S.A.J.

- Par courrier
- Appel téléphonique
- Rendez-vous de permanence (rencontre physique avec le signaleur)
- Apostilles (Parquet)

- Le signalement **écrit** est préconisé et soutenu (et induit un indispensable accusé de réception du SAJ à l'égard du signaleur)

ATTENTION:

- Pas de signalement « Anonyme » au SAJ → transmission/orientation vers le Parquet
- Principe d'indépendance du C.A.J.: le SAJ n'est pas « mandaté » par un tiers. Les suites de l'intervention du SAJ restent toujours de l'appréciation du CAJ (sauf exception de l'application de l'art. 37 du décret) .

LES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEILLER LE SONT AVEC L'ACCORD ÉCRIT:

- Des personnes détenant l'autorité parentale (en cas de déchéance de l'autorité parentale - DAP, avec le protuteur désigné)

- Les enfants âgés de 12 à 14 ans, accompagnés d'un avocat préalablement désigné par le Bureau d'Aide Juridique.

- L'enfant âgé de plus de 14 ans

LES DROITS DES ENFANTS, DE LEUR FAMILLE ET DE LEURS FAMILIERS

- Information des droits et obligations par le Conseiller
- Prise en considération de la personnalité de l'enfant, de son degré de maturité et de son milieu de vie
- Décision motivée par le Conseiller dans l'acte écrit (Programme d'aide)
- Acte écrit – **le programme d'aide** => max dans les 10 jours ouvrables après l'entretien (dans la pratique → les intéressés repartent le jour même de l'entretien avec le P.A. dans la majorité des situations)

LES DROITS DES ENFANTS, DE LEUR FAMILLE ET DE LEURS FAMILIERS

- Possibilité de **renouveler** les mesures plusieurs fois

- Possibilité de **modifier** les mesures **à tout moment**

- **Contestation** possible des mesures d'aide prises par le(la) Conseiller(e) (article 36) devant le Tribunal de la Jeunesse
 - Dans ces cas, la priorité du Juge de la jeunesse est de tenter une conciliation entre les requérants et le conseiller de l'aide à la jeunesse

LES MESURES POUVANT ÊTRE PRISES PAR LE CONSEILLER(E) DE L'AIDE À LA JEUNESSE (EN ACCORD AVEC LES PERSONNES VISÉES), RESPECTANT CETTE « HIÉRARCHISATION » DE MESURES (ART. 35 DU DÉCRET)

- Orientation
- Accompagnement
- Coordination des services de première ligne

- **Sollicitation du service SOS enfants pour les situations de maltraitance**
 - **Orientation**
 - **Bilan diagnostic mandaté**
 - **Suivi mandaté**

- Interpellation de tout service

- Accompagnement dans le milieu de vie **par des services mandatés**

- **Hébergement de l'enfant hors de son milieu de vie (EHMV), respectant la priorité suivante, en privilégiant le regroupement des fratries**:
 - Dans sa famille élargie
 - Chez un familier
 - Au sein d'une famille d'accueil accompagnée par un service ad hoc
 - Au sein d'un service résidentiel

L'ÉLOIGNEMENT HORS DU MILIEU DE VIE (EHMV (ENVISAGÉ EN « DERNIER RECOURS »)

- **Principes de base**:
 - Lorsque « **l'intérêt supérieur** » de l'enfant l'exige
 - ET Lorsque son intégrité physique et/ou psychique **est gravement compromis**
 - ET/OU que les difficultés rencontrées/état de danger sont tels qu'il ne peut y être réservé **une autre alternative**
 - D'une durée la plus courte possible (mais….? Liée à l'idéalisation du lien?)

RAPPEL DE LA PRIORISATION DE L'EHVM (ART. 25 ET 42 DU DÉCRET)

- PAR ORDRE DE PRIORITE (Théorie VS pratique)
 - A un membre de sa famille ou un familier
 - À un accueillant familial qui n'est ni un membre de sa famille ni un de ses familiers
 - À un établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement

CE QUE L'AUTORITÉ MANDANTE (CAJ/DPJ) DOIT DÉTERMINER POUR UN ACCUEIL FAMILIAL

Type d'accueil	Encadré - **Urgence (45 jours)** - **Court terme (3 mois renouvelable 2x – soit 9 mois max)** - **« Long terme » (un an renouvelable)**	Non encadré
Modalités financières	Avec « frais » (allocation journalière en + des AF) ou Sans « Frais »	
Lien avec l'enfant	Grands-Parents, famille élargie, familiers ou « autres »	
Allocation forfaitaire pour enfant placé chez un accueillant familial	**OUI soit**: - A l'enfant sur compte bloqué ouvert à son nom par l'AGAJ - A une des deux personnes détenant l'autorité parentale	NON
Domiciliation du jeune chez Accueillant familial	OUI	NON

LES FRAIS JOURNALIERS D'ENTRETIEN POUR DES ENFANTS CONFIÉS EN HÉBERGEMENT À UN ACCUEILLANT FAMILIAL, AU 1/09/2026, COMPLÉMENTAIREMENT À LA PERCEPTION DES AF

Enfant de 0 à 5 ans	**16,16 €/jour – soit +/- 500€/mois**
Enfant de 6 à 11 ans	16,38 €/jour – soit +/- 508€/mois
Enfant de 12 ans et plus	18,07€/jour – soit +/- 560€/ mois

ATTENTION: CIRCULAIRE RECONNAISSANCE FA

3 ENFANTS/MÉNAGE MAX, SAUF DÉROGATION POUR UNE FRATRIE

DOCUMENTS SOLLICITÉS PAR L'AGAJ ET RÉACTUALISÉS TOUS LES 2 ANS

SI FA Encadrée	SI FA non encadrée
Via le SAAFu, SAAFct ou SAAF mandaté	L'autorité mandante doit solliciter de la part des accueillants familiaux: - 1 composition de ménage - 1 certificat bonne vie et mœurs (modèle 2)de moins de 3 mois pour tout adulte vivant sous le toit des candidats FA - 1 attestation d'identité bancaire - 1 attestation de la compagnie d'assurances quant à la couverture RC - 1 certificat médical de non-contre-indication médicale pour le ou les candidats accueillants familiaux de moins de 3 mois

POSSIBILITÉS QUE L'AUTORITÉ MANDANTE METTE À CHARGE DE LA FWB, UN CERTAIN NOMBRE DE FRAIS PONCTUEL (SOUS RÉSERVE DE SON APPRÉCIATION INDÉPENDANTE)

SI FA bénéficie de l'allocation complémentaire en taux journalier mais non accompagné par un service	**SI FA ne bénéficie pas de l'allocation complémentaire en taux journaliser non accompagnée par un service**
- **Frais médicaux**: Frais d'hospitalisation en chambre commune moyennant une attestation médicale (et sous déduction de l'intervention mutualiste), Frais d'ambulance ou de transport médicalisé si la nécessité est établie par un CM, Dentiste (en ce compris frais de prothèses et d'orthodontie – moyennant un devis préalable), consultations ou intervention chez un médecin ophtalmologue, en ce compris les frais de verres de lunettes (moyennant un plafond de 159;49€) - **Frais relatifs aux traitements paramédicaux et psychothérapeutiques, logopédiques, kiné et psychomotricité** - **Frais d'orthopédie et diététicien** - **Frais scolaire** (matériel outillage ou vêtement spécifiques) et internat pour 50% du prix de la pension - **Frais d'accueil de la petite enfance** (crèche, accueil suventionnés par l'ONE, etc.)	Frais identiques au FA en taux journalier mais en plus: - Internat à 100% du prix de la pension moyennant que le plafond ne dépasse pas les montants fixés par la FWB - Frais de repas scolaire - Frais d'accueil extra-scolaires - Divers frais scolaire (par exemple un voyage scolaire à visée pédagogique) - Stages et activités extra-scolaires - Frais d'hébergement d'urgence et temporaire à titre exceptionnel - Frais de transport de l'enfant (abonnement scolaire, transports en commun, etc.) - Tout type d'accueil de la petite enfance agréé par l'ONE

SI FA ENCADRÉE PAR UN SERVICE, BÉNÉFICIE DU TAUX JOURNALIER EN ÉTANT ACCOMPAGNÉ PAR UN SERVICE AGRÉÉ:

- **Frais relatifs aux traitements paramédicaux et psychothérapeutiques, logopédiques, kiné et psychomotricité**

- **Frais relatifs aux traitements paramédicaux et psychothérapeutiques, logopédiques, kiné et psychomotricité**

MAIS ATTENTION UNE SEULE REGLE S'IMPOSE EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE FINANCIÈRE:

Un EHVM ne peut en AUCUN cas être formalisé par une autorité mandante pour raison **exclusivement** économique et sociale des parents (nuances à apporter)

↓

L'orientation vers les CPAS reste, dans la dimension « Supplétive » de l'aide sociale spécialisée, la pierre angulaire de l'intervention de l'AAJ

LIEN ENTRE LE CIVIL ET LE « PROTECTIONNEL »

- L'usage de l'article 27/1 et 44/1 du décret du 18/01/2018

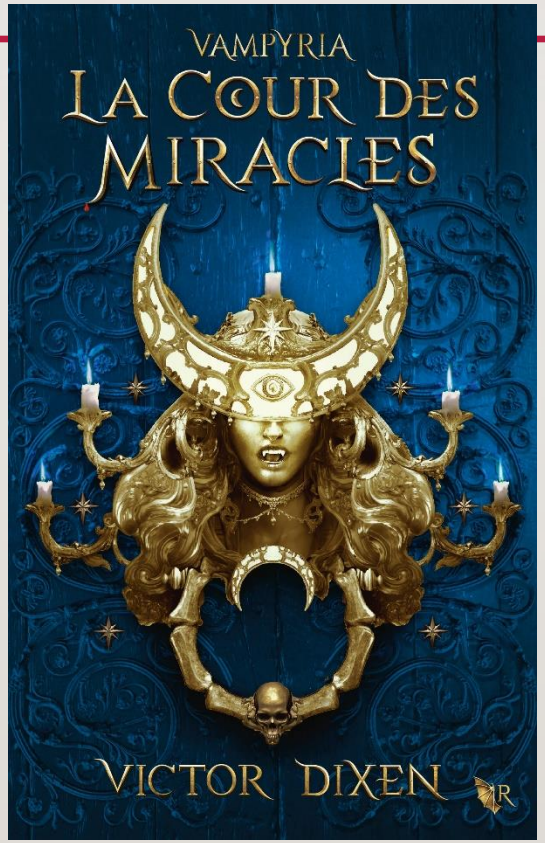
- Réflexion quant au recours à l'usage de l'article 7 de la loi de 1965

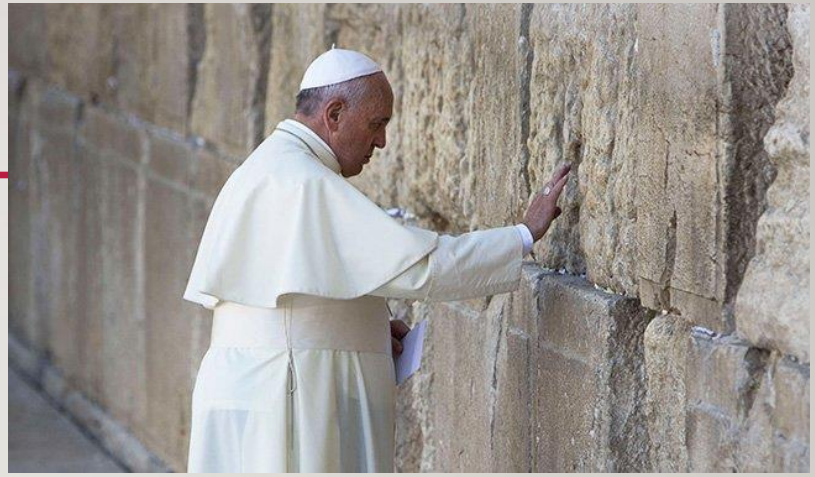
- Réflexion quant à la pertinence (ou non – a évaluer au cas par cas) d'envisager le recours à une convention de délégation de l'autorité parentale (totale ou partielle) à faire homologuer par devant les juridictions civiles

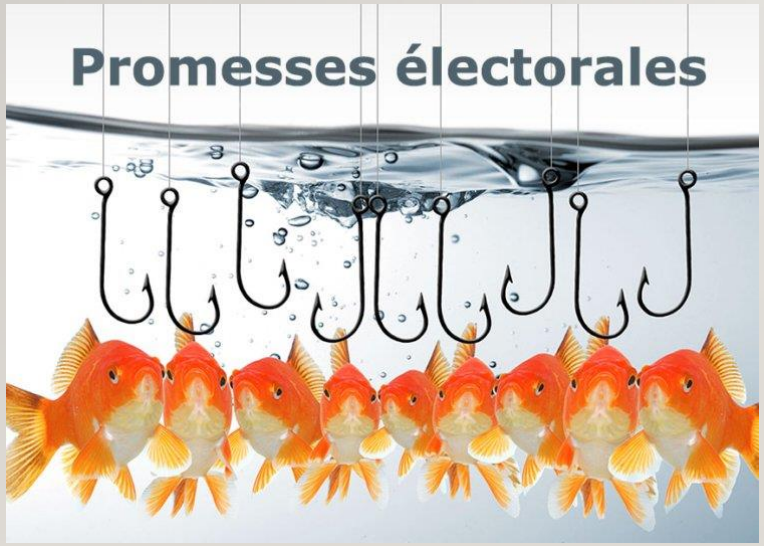
L'INTÉRÊT SUPERIEUR DE L'ENFANT DOIT-IL ÊTRE REMIS EN QUESTION AU NOM DE LA QUESTION IDÉOLOGIQUE DU MAINTIEN DU LIEN (« A TOUT PRIX »)?

CE LE RECOURS À L'EHMVFA N'EST PAS







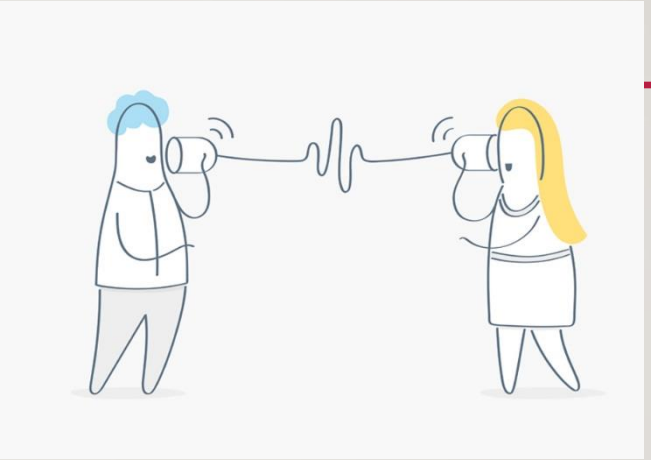




…. POUR ESPÉRER QU'IL PUISSE ÊTRE!



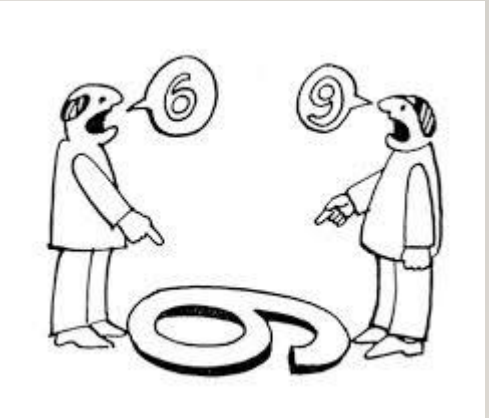












QUESTIONS - REACTIONS

